

ATTENDU QU'il appert que l'entente intervenue le 27 août 1918 entre le Séminaire de Québec et la Commission des eaux courantes ne comporte pas de transfert du droit de propriété et constitue une simple promesse de vente;

ATTENDU QU'aucun transfert de propriété n'a eu lieu postérieurement entre les parties pour donner effet à l'entente de 1918;

ATTENDU QUE la parcelle de terrain faisant l'objet du décret numéro 23-2002 est et a toujours été la propriété du Séminaire de Québec, et que conséquemment ce décret soulève une ambiguïté quant à son titre de propriété;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec et le gouvernement du Québec jugent opportun de procéder à l'abrogation du décret numéro 23-2002 afin d'éliminer cette ambiguïté;

ATTENDU QUE la vente autorisée par le décret numéro 23-2002 n'a jamais eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 concernant la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46784

Gouvernement du Québec

Décret 723-2006, 8 août 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition du ministre de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et que cinq de ces membres, dont le président du conseil, sont choisis parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu et monsieur Pierre Chouinard ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 542-2005 du 8 juin 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné de nouveau madame Annette Coutu et monsieur Pierre Chouinard pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau à compter des présentes, membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personnes désignées par l'Union des producteurs agricoles :

— madame Annette Coutu, présidente, Fédération de l'Union des producteurs agricoles de Lanaudière (FUPAL), pour un mandat d'un an;

— monsieur Pierre Chouinard, président, Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec (FPPTQ), pour un mandat d'un an;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46785

Gouvernement du Québec

Décret 724-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à NanoQuébec pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel, et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial, et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur

d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement se propose d'en soutenir l'émergence afin d'assurer la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans le budget 2006-2007 du gouvernement du Québec comme un domaine technologique pouvant générer des gains de productivité pour les secteurs industriels qui se les approprient et que, afin de favoriser davantage la recherche dans ce domaine, une aide gouvernementale sera accordée à NanoQuébec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à NanoQuébec, à même les crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention pour l'année financière 2006-2007 d'un montant de 2 000 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46786

Gouvernement du Québec

Décret 725-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;